

LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

INSTRUCTION 2001-2002

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

MAI 2001



Québec 

LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

INSTRUCTION 2001-2002

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION**

MAI 2001

Direction de la formation générale des adultes

Coordination et rédaction :

Direction de la formation générale des adultes

**Les modifications apportées à l'Instruction annuelle 2001-2002
sont soulignées.**

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, 2001 — 01-0067

ISBN : 2-550-37376-6

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Approbation, le 22 mai 2001

ROBERT BISAILLON,
Sous-ministre adjoint
à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire

ANDRÉ VÉZINA,
Sous-ministre

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2001

SIGLES

LEP : **Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**
modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999

LIP : **Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**
modifiée par les chapitres 28, 40, 43 et 52 des lois de 1999 et par les chapitres 11 et 24 des lois de 2000

LME : **Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c.M-15)**
modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999 et les chapitres 8, 15 et 24 des lois de 2000

RP : **Régime pédagogique de la formation générale des adultes**
Décret 652-2000 du 1^{er} juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3440

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET.....	1
2	COMMISSIONS SCOLAIRES AUTORISÉES À ORGANISER DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES AUX FINS D'OCTROI DE SUBVENTIONS	1
3	CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT	2
	3.1 Matières de base.....	2
	3.2 Matières à option.....	3
	3.3 Programmes d'études d'application obligatoire en juillet 2000 et janvier 2001.....	4
4	ÉVALUATION DES ACQUIS ET SANCTION DES ÉTUDES	5
	4.1 Évaluation des acquis.....	5
	4.2 Sanction des études	5
	4.2.1 Règles d'obtention du DES.....	6
	4.2.2 Règles transitoires d'obtention du DES.....	6
	4.2.3 Conditions d'admission aux études collégiales	6
	4.3 Documents officiels décernés par le ministre	7
	4.4 Transmission des résultats.....	7

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>1 OBJET</p> <p>La présente Instruction annuelle a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés¹ des décisions prises par le ministre de l'Éducation pour l'année 2001-2002 en vertu de dispositions de la Loi sur l'instruction publique; • de fournir des renseignements sur le Régime pédagogique de la formation générale des adultes. <p>2 COMMISSIONS SCOLAIRES AUTORISÉES À ORGANISER DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES AUX FINS D'OCTROI DE SUBVENTIONS</p> <p>Aux fins d'octroi de subventions, toutes les commissions scolaires du Québec sont autorisées à organiser des services éducatifs pour les adultes.</p>	<p>En 2001-2002, les seuls établissements d'enseignement privés autorisés à offrir des services éducatifs pour les adultes sont l'École sur mesure Rive-Sud et le Collège Saint-Augustin.</p>	<p>LEP, art. 10</p> <p>LIP, art. 466</p>

1. Toute disposition ou renseignement supplémentaire qui concerne les commissions scolaires concerne également les établissements d'enseignement privés autorisés.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>3 CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT</p> <p>3.1 Matières de base</p> <p>Pour accéder aux cours de l'une ou l'autre des matières de base du présecondaire, du premier cycle du secondaire ou du second cycle du secondaire, l'adulte aura réussi le ou les cours ci-dessous de la matière de base correspondante.</p> <p>Pour le présecondaire, les cours d'alphabétisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Langue d'enseignement, français; • Langue d'enseignement, anglais; • Mathématique; • Mathematics. <p>Pour le premier cycle du secondaire, les cours du présecondaire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement : FRA-P033-4; • English, Language of Instruction : ENG-P004-3; • Mathématique : MAT-P001-4 à MAT-P007-3 ou MAT-P014-3 ou MAT-P015-1 à MAT-P021-1; • Mathematics : MTH-P001-4 à MTH-P007-3 ou MTH-P014-3 ou MTH-P015-1 à MTH P021-1. <p>Pour le second cycle du secondaire, les cours du premier cycle du secondaire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement : FRA-3031-3 et FRA-3037-3 (obligatoires) et l'un des cours FRA-3032-2 ou FRA-3033-2, et l'un des cours FRA-3034-1 ou FRA-3035-1 ou FRA-3036-1; 	<p>3 CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT</p>	<p>LIP, art. 461</p> <p>RP, art. 27 à 29</p> <p>Info-Sanction n° 279 Info-Sanction n° 289</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<ul style="list-style-type: none"> • English, Language of Instruction : ENG-3061-3 et ENG-3062-2; • French, Second Language : FRE-3091-6; • Anglais, langue seconde : ANG-3007-6; • Mathématique : MAT-3001-2 et MAT-3002-2; • Mathematics : MTH-3001-2 et MTH-3002-2. <p>3.2 Matières à option</p> <p><u>Pour le présecondaire</u> : développement personnel et social, French, Second Language, anglais, langue seconde, <u>mathématique</u>.</p> <p><u>Pour le premier cycle du secondaire</u> : arts, développement personnel et social, éducation physique, français, langue d'enseignement, English, Language of Instruction, mathématique, micro-informatique, sciences humaines.</p> <p><u>Pour le second cycle du secondaire</u> : arts, biologie, développement personnel et social, éducation physique, langue d'enseignement, langue seconde, langue tierce, mathématique, micro-informatique, sciences humaines, sciences physiques.</p> <p><u>Pour l'intégration socioprofessionnelle</u> : communication orale au travail, communication écrite au travail, droit au travail, habiletés cognitives, processus cognitif, stage de soutien au placement, stratégie de résolution de problèmes.</p> <p><u>Pour l'intégration sociale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préparation au transfert des apprentissages (volet A); • La préparation au transfert des apprentissages (volet B). 		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>3.2 Matières à option (suite)</p> <p>Services d'entrée en formation (SEF) : les matières du programme d'études des SEF sont des matières à option.</p> <p>3.3 Programmes d'études d'application obligatoire en juillet 2001 et janvier 2002</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Chemistry, Secondary V (01-07-2001)</u>; • <u>Mathematics, Presecondary Level (01-01-2002)</u>. 	<p><u>Le programme d'études de l'entrée en formation demeure en vigueur en 2001-2002.</u></p> <p><u>Les codes alphanumériques des SEF sont mis à jour depuis janvier 2001.</u></p>	<p><u>Info-Sanction</u> <u>n° 331, 2001-02-07</u></p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>4. ÉVALUATION DES ACQUIS ET SANCTION DES ÉTUDES</p> <p>4.1 Évaluation des acquis</p> <p>Les acquis scolaires et extrascolaires réalisés par une personne inscrite dans un centre d'éducation des adultes font l'objet d'une évaluation selon les règles déterminées par le ministre en fonction des objectifs des programmes d'études ministériels.</p> <p>4.2 Sanction des études</p> <p>Le ministre sanctionne les études de l'adulte à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'évaluation sommative; • du transfert des résultats d'évaluation obtenus dans le cadre du régime pédagogique de l'enseignement secondaire; • de l'attribution d'unités admises par équivalence. <p>Les modalités administratives qui s'appliquent à l'évaluation des acquis et à la sanction des études sont précisées dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Guide de gestion de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle;</i> • <i>Guide d'utilisation du système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE).</i> 	<p>La commission scolaire fait aussi passer à l'adulte pour lequel ils sont requis les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS), si l'adulte vise l'obtention d'une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS).</p> <p>4.2 Sanction des études</p> <p>Les résultats de l'évaluation formative ne contribuent en aucun cas à la sanction des études; il en va de même pour les résultats des tests de classement.</p>	<p>LIP, art. 250, 2^e alinéa</p> <p>RP, art. 30 à 32</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>4.2.1 Règles d'obtention du DES</p> <p>Les règles d'obtention du DES décrites à l'article 30 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes s'appliqueront <u>à tous les adultes à partir du 1^{er} juillet 2008.</u></p> <p>4.2.2 Règles transitoires d'obtention du DES</p> <p>L'article 35 du Régime pédagogique établit les règles de sanction applicables à l'adulte qui a commencé son secondaire avant 2007-2008, <u>et ce, jusqu'au 30 juin 2008.</u></p> <p>4.2.3 Conditions d'admission aux études collégiales</p>	<p>4.2.3 Conditions d'admission aux études collégiales</p> <p>Les documents <i>Préalables pour l'admission 2001-2002 à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales</i> et <i>Préalables pour l'admission 2002-2003 à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales</i> précisent les conditions générales et particulières d'admission au secteur collégial.</p>	<p>RP, art. 30</p> <p>RP, art. 35</p> <p>Info-Sanction, n° 195, 1996-03-05</p> <p>Règlement sur le Régime des études collégiales (décret 1006-93 du 14 juillet 1993 modifié par le décret 551-95 du 26 avril 1995 et le décret 962-98 du 21 juillet 1998), art. 2 à 4.</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>4.3 Documents officiels décernés par le ministre</p> <p>Le ministre de l'Éducation reconnaît les acquis scolaires et extrascolaires de l'adulte en lui décernant les documents officiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le diplôme d'études secondaires; • le relevé des apprentissages énumérant les cours pour lesquels il a obtenu un résultat ou des unités qui ont été admises par équivalence en nombre correspondant; • l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS); • le certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes. <p>4.4 Transmission des résultats</p> <p>À la demande du ministre et en conformité avec les exigences de cette demande, la commission scolaire lui transmet les résultats de l'adulte.</p>	<p>Le document d'information intitulé <i>Métiers non spécialisés</i> renferme les modalités administratives particulières à la certification.</p> <p>Le document d'information intitulé <i>Métiers non spécialisés</i> renferme la procédure de transmission des résultats relatifs au certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes.</p>	<p>LIP, art. 448 LIP, art. 471</p> <p>RP, art. 30 et 35 RP, art. 26</p> <p>RP, art. 32 Code ministériel <u>41-1005</u> <u>Info-Sanction</u> <u>n° 287, 1999-03-09</u> <u>Info-Sanction</u> <u>n° 326, 2000-09-08</u></p> <p>LME, art. 1.3, par. 7 Code ministériel <u>41-1005</u> <u>Info-Sanction</u> <u>n° 287, 1999-03-09</u> <u>Info-Sanction</u> <u>n° 326, 2000-09-08</u></p>

